

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895 sur la contribution des licences ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1898 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1898, s'élevant ensemble à la somme de *onze mille six cent cinquante-quatre francs quatre-vingt-huit centimes*, savoir :

Perception des Gambier.

Impôt des routes.....	6.600 »	
Frais d'avertissement.....	27 50	
	<hr/>	6.627 50
Licences.....	500 ^f »	
Patentes fixes.....	1.146 88	
— proportionnelles.....	369 60	
Formules.....	215 »	
Frais d'avertissement.....	12 70	
	<hr/>	2.244 ^f 18
Taxe sur les chiens.....	460 »	
Frais d'avertissement.....	4 60	
	<hr/>	464 60

Total de la perception des Gambier..... 9.336^f 28

Perception de Raiwavae.

Impôt des routes.....	2.136 »	
Frais d'avertissement.....	8 90	
	<hr/>	2.144 90
(Rôle principal.)		
Patentes fixes.....	50 ^f »	
— proportionnelles.....	20 »	
Formules.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 20	
	<hr/>	72 70

72 70